



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Agrément n° PR3500018D

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un centre VHU
exploité par la société ROMI BRETAGNE à Saint-Malo**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;
- VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 28983 du 9 mars 1999 modifié, autorisant la société ROMI à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals, 49, rue Ville Es Cours à SAINT-MALO ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28983-1et agrément VHU n° PR3500018 D du 25 octobre 2013 portant mise à jour de classement et renouvellement d'agrément des activités de la société ROMI RECYCLAGE à Saint-Malo;
- VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU, présentée le 18 avril 2019 et complétée les 18 juillet et 8 novembre 2019, par la société ROMI BRETAGNE en vue d'exploiter un centre VHU au sein des installations situées 49 rue de la Ville Es Cours à SAINT-MALO ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite à la consultation dématérialisée du 2 au 17 décembre 2019 ;
- VU le courrier en date du 23 décembre 2019 par lequel la société ROMI BRETAGNE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU qui lui a été transmis ;
- VU le courrier électronique du 2 janvier 2020 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément VHU ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation, conformément au cahier des charges susvisé, a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à ne sous-traiter à des tiers les opérations de dépollution qu'en cas d'indisponibilités ponctuelles de ses salariés ou de son propre matériel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1

La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112B rue Eugène Pottier 35920 à Rennes, est agréée pour exploiter un centre VHU situé 49 rue de la Ville-es-Cours sur le territoire de la commune de Saint-Malo.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2

Les déchets pouvant être traités par le centre VHU sont les véhicules hors d'usage provenant majoritairement des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de La Manche.

Le centre VHU peut accueillir au maximum 1 000 VHU par an.

Article 3

La société ROMI BRETAGNE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 4

La société ROMI BRETAGNE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site interne de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Malo pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

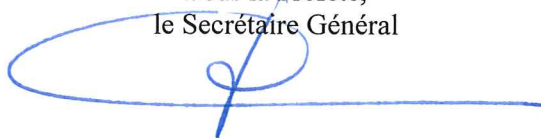
Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROMI BRETAGNE et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Malo.

Rennes, le

13 JAN. 2020

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME